

# Règlement du service de l'assainissement



## Préambule

La Mairie de Volvic, est chargée du service public d'assainissement collectif et de la collecte des eaux pluviales.

Le service public d'assainissement collectif est désigné ci-après par la Régie Assainissement. Le service des eaux a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Une partie des effluents produits sur le territoire de Volvic bénéficient d'un transfert vers la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom où ils seront traités avant rejet au milieu naturel.

**Attention :** Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

## Partie 1 : Dispositions communes à tout type d'effluent

### Chapitre 1 : Généralités

#### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Commune, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le service des eaux de la Commune.

#### Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental.

#### Article 3 : Système d'assainissement

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

##### Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux canalisations distinctes.

Une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration (le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Une deuxième conduite qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées dans le présent règlement.

##### Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Quel que soit le système d'assainissement retenu, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

#### Article 4 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 8,

- les eaux pluviales telles que définies au chapitre 9,
- les eaux usées assimilées domestiques (rejets bénéficiant d'un droit au raccordement) telles que définies au chapitre 10,
- les eaux usées autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au chapitre 11.

#### Article 5 : Déversements interdits

##### 5.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- des produits radioactifs et des radioéléments ;
- tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, soit susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...) ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation ;
- des matières inhibitrices ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

##### 5.2 Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

Par ailleurs, le chapitre 11 du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

## Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

### Article 6 : Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

#### a) Une partie publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon articulé étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible.

A titre exceptionnel, par dérogation, en cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé avec l'accord du service des eaux de la Commune, à la limite du domaine public.

L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au service des eaux de la Commune.

La boîte de branchement située en domaine public, constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de domaine public/privé, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.

Dans ce cas le branchement est considéré comme privé, donc placé sous la responsabilité du propriétaire, jusqu'à l'organe de raccordement sur le collecteur public d'assainissement.

#### b) Une partie privée :

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement.

### Article 7 : Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

#### 7.1 Demande de raccordement

##### 7.1.1 Déversement d'eaux usées domestiques

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement accompagnée du plan de projet adressée au service des eaux de la commune.

Cette demande, formulée selon le modèle fourni par le service, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service des eaux de la commune et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de mise en service du branchement. L'usager s'engage à signaler au service des eaux de la commune toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé ; cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service des eaux.

##### 7.1.2 Déversement d'eaux usées assimilées domestiques

Selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation (cf. chapitre 10).

### 7.1.3 Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Selon l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Commune (Cf. chapitre 11).

### 7.2 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Commune peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique des raccordements visés ci-dessus.

À la demande du propriétaire, le service des eaux de la commune établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par le service des eaux de la Commune. Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions générales assainissement de la Commune, notamment :

- l'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique,
- tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydro-cureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau,
- les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur,
- la pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le service des eaux,
- la couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux,
- tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Si le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner son accord sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement et après examen des conditions financières. Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Commune dont le service des eaux de la commune assure l'entretien et contrôle la conformité (cf. article 10).

**Spécificités pour les extensions de réseau :** Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le service des eaux de la commune peut exécuter de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous la voie publique, sous réserve de l'acceptation du devis par le propriétaire concerné.

### Article 8 : Nombre de raccordements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement. Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service des eaux de la commune. La pose des canalisations sous domaine public parallèlement à la façade est interdite (cf. article 16).

**Raccordement indirect :** Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement emprunte une ou plusieurs autres(s) propriété(s) privée(s) avant son raccordement. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En tout état de cause, la partie du raccordement sous domaine public doit être effectuée conformément aux prescriptions du service des eaux de la commune.

### Article 9 : Dispositifs de protection contre le reflux

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

### Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

#### Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie publique sont à la charge du service des eaux de la commune.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du service des eaux de la commune pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, sauf dérogation prévue à l'article 6 du présent règlement, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

#### Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie privée sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le service des eaux de la commune est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 12 du présent règlement.

### Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le service des eaux de la commune dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

### Article 12 : Raccordements non autorisés

Est considéré comme non autorisé tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de demande de raccordement et d'une autorisation du service des eaux de la commune. Les raccordements non autorisés sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes par le service des eaux de la commune et régularisés le cas échéant. En cas de suppression du raccordement non autorisé et non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction d'un nouveau branchement.

## Chapitre 3 : Installations privées

### Article 13 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre la limite de propriété et les immeubles bâtis sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte (cf. article 17).

#### **Article 14 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le service des eaux de la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisés pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 16 : Canalisation parallèle à la façade sous voie publique**

Toute canalisation parallèle à la façade, sous voie publique, fait partie intégrante des réseaux privés de l'immeuble bâti. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge exclusive des propriétaires.

#### **Article 17 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées ou pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Le système de protection antireflux doit être installé impérativement en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

#### **Article 18 : Siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 19 : Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 20 : Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

#### **Article 21 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers**

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

#### **Article 22 : Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

#### **Article 23 : Entretien, réparation et renouvellement des installations**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

#### **Article 24 : Installation de prétraitement avant raccordement**

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur. Chaque établissement définit et choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations primitives.

##### **24.1 Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

##### **24.2 Prescription spécifique aux séparateurs à graisses**

Un séparateur à graisses peut être nécessaire au prétraitement des eaux de cuisine (plonge, lave-vaisselle...). Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement vérifié par le fabricant du bac à graisses d'après le débit de pointe à évacuer, la présence de détergents, la densité et la qualité des graisses suivant l'activité,...). La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

##### **24.3 Prescription spécifique aux séparateurs à hydrocarbures**

Un séparateur à hydrocarbures peut être nécessaire au prétraitement des eaux présentant des résidus d'hydrocarbures (liste non exhaustive : effluents issus d'aire de lavage, eaux de ruissellement de surface de stockage de déchets, de zone de dépotage ou d'aire de distribution de carburant...).

Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement de l'équipement d'après le débit maximal en entrée du séparateur, la présence de détergents, la qualité des hydrocarbures suivant l'activité,...). La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

## Chapitre 4 : Redevance assainissement

### Article 25 : Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### Article 26 : Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service des eaux de la commune.

### Article 27 : Tarification de l'assainissement

Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal de la Commune et le cas échéant dans le cadre des conventions spécifiques conclues par la Commune pour la gestion du service public d'assainissement collectif.

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie, y compris les bénéficiaires de droits d'eau.

En cas d'alimentation en eau ne provenant pas exclusivement du réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement au service des eaux de la commune.

### Article 28 : Cas des fuites d'eau après compteur

Locaux à usage d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation) :

Lorsqu'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les volumes d'eau imputables à la fuite n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-19-2.

Pour bénéficier de cette mesure, l'utilisateur doit transmettre une attestation d'une entreprise de plomberie (mentionnant la localisation et la date de la réparation) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, au plus tard un mois après avoir eu connaissance de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau.

Locaux à usage autre que d'habitation :

Pour les locaux à usage autre que d'habitation, des abattements peuvent être consentis sur la redevance assainissement dans le cas de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol sur canalisation d'eau potable après compteur, sous condition de transmission au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse, de l'attestation d'une entreprise de plomberie sur les réparations et indiquant la date de la réparation et la localisation de la fuite.

L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. Elle ne peut en aucun cas porter sur une période supérieure à douze mois.

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite. Dans tous les cas, il revient à la Commune de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de la part assainissement d'une facture d'eau.

## Chapitre 5 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

### Article 29 : Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la Commune à verser la PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cela regroupe :

- Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés ;
- Les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte;
- Les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

### Article 30 : Modalités d'application

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à compter de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires. Les montants et les modalités d'application de la PFAC sont déterminés par délibération du Conseil municipal de la Commune.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

Pour les constructions existantes procédant au raccordement au réseau public de collecte et disposant précédemment d'une installation d'assainissement non collectif, un abattement s'applique selon la conformité de ladite installation. Cet abattement est fixé par délibération du Conseil municipal de la Commune et est appliqué uniquement après qu'un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ait été réalisé. Si l'accès à l'installation n'est pas possible, aucun abattement ne pourra être appliqué.

## Chapitre 6 : Prestations facultatives

### Article 31 : Champ d'application et facturation

Le service des eaux de la commune peut dans certains cas intervenir sur des propriétés privées :

- en cas d'insalubrité publique avérée (désobstruction de branchement par exemple),
- après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique, appartenant à des personnes publiques ou des organismes publics,
- dans le cas d'une vente d'immeuble, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal de la Commune.

## Chapitre 7 : Contrôle de conformité

### Article 32 : Principe

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service des eaux de la commune ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 62.2 du présent règlement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

### Article 33 : Contrôle des installations sanitaires intérieures

Le service des eaux a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 3.

Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service des eaux de la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

### Article 34 : Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service des eaux de la commune ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement à l'article 7.2.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service des eaux de la commune est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation avant la mise en service du raccordement.

Le service des eaux de la commune se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service des eaux de la commune se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

### Article 35 : Contrôle des effluents

Le service des eaux de la commune ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par la Commune ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

## Article 36 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

### 36.1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service des eaux de la commune. Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service des eaux de la commune dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux. Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service des eaux de la commune suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

### 36.2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service des eaux de la commune, celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000<sup>ème</sup>). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus,
- un plan d'implantation (échelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement,
- un carnet de détails des différents ouvrages,
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...),
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage,
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

### 36.3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par tout type de poids lourd (à minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur. La pente doit garantir un autocurage sans vitesse excessive et être au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le service des eaux de la commune.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les branchements des immeubles bâtis, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc accessible et contrôlable visuellement appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Pendant toute la durée d'un chantier, sauf dérogation expresse écrite accordée par le service des eaux de la commune, un décanteur équipé d'un regard de visite et d'une grille police est installé avant le point de jonction du réseau intérieur avec le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur est désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante est rétabli. Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

#### 36.4 Vérification des travaux

Le service des eaux de la commune a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les représentants du service des eaux de la commune sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin. En cas de non-conformité, le service des eaux de la commune se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité. En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du service des eaux de la commune.

#### Article 37 : Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, la Commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations. La Commune a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales.

Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau;
- L'utilité publique des ouvrages;
- L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales assainissement.

## Partie 2 : Dispositions particulières

### Chapitre 8 : Eaux usées domestiques

#### Article 38 : Définition

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>.

On entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos ou bains...).

#### Article 39 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques

Outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, les eaux usées domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent présenter des concentrations inférieures aux seuils suivants :

- M.E.S. < 700 mg/l
- D.C.O. < 750 mg/l
- D.B.O.<sub>5</sub> < 500 mg/l
- D.C.O./D.B.O.<sub>5</sub> < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité)
- Azote Kjeldahl < 150 mg/l
- Phosphore < 25 mg/l
- SEH < 150 mg/l
- Mercure < 0,05 mg/l
- Chlore < 0,005 mg/l

#### Article 40 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

#### 40.1 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service des eaux de la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

#### 40.2 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;

• les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune.

#### \* Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

#### 40.3 Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

## Chapitre 9 : Eaux pluviales

### Article 41 : Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux de circuit des pompes à chaleur et de rabattement de nappe (cf. chapitre 11) ainsi que les eaux des piscines publiques (cf. chapitre 10) ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. <35 mg/l
- D.C.O. ND <125 mg/l
- D.B.O.5 ND <25 mg/l
- Azote Kjeldahl : <10 mg/l
- Phosphore : <1 mg/L
- Chlore : <0,005 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

### Article 42 : Principe de gestion

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des

milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement. D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au ruissellement sur terrain naturel au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'événement pluvieux considéré.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales du domaine public sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

### Article 43: Modalités d'application

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé, ..). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour définie par la norme NF EN 752- 2. Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries. En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel ...) ou des zones aménagées à cet effet doit être prévu, le renvoi sur domaine public ou le réseau public étant exclu.

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) au service des eaux de la commune. Dans ces cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter drastiquement ce débit.

Un ratio de 5 l/s/ha maximum est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction. Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est connue du service des eaux de la commune comme faible, le débit de fuite accordé pourra être localement abaissé voir annulé. La régulation du débit restitué sera réalisée par le diamètre de la canalisation de la partie privée entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement, justifiée par note de calcul. Un diamètre minimal de 30 mm est accepté pour limiter le risque d'obstruction. Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulations doivent être communiquées au service au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Le radier des bassins de stockage/restitution devra être implanté au minimum 20cm au-dessus du niveau haut des eaux de la nappe phréatique. L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui sera validé par le service des eaux de la commune.

Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

**Attention :** Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

### 43.1 Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Pour les projets d'extensions de constructions existantes, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués au service des eaux de la commune seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante vis-à-vis des exigences définies au présent règlement :

- si l'extension génère un doublement du coefficient d'imperméabilisation initial, la gestion des eaux pluviales devra se faire sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension) ;

- si l'extension génère une augmentation du coefficient d'imperméabilisation initial inférieure au doublement, la gestion des eaux pluviales devra se faire seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

### 43.2 Procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques d'infiltration, et par défaut de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables.

D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps. Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables: ouvrages d'infiltration ou de rétention : noues, puits ou bassin d'infiltration, tranchées d'infiltration, stockage en toiture ou terrasse, bassin de rétention à l'air libre, à défaut enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...), structures alvéolaires, etc.

### 43.3 Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).

Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l. Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Nota : les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme locaux doivent impérativement être respectées.

### 43.4 Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées rejoignent les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Le service des eaux de la commune prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés à titre dérogatoire. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent, selon les cas, être raccordées au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

## Chapitre 10: Eaux usées assimilées domestiques

### Article 44 : Définition

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel\* et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités

sportives... \*(annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte).

## Article 45 : Conditions d'admission des effluents assimilés domestiques

### 45.1 Principe

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service des eaux de la commune.

Cette demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement. A réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par le service des eaux sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement (dans le cas contraire, le service des eaux de la commune préconisera les aménagements à réaliser).

L'établissement doit s'engager à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité en signant un « engagement de rejet d'eaux usées assimilées domestiques ». D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions énoncées aux articles 5 et 39 du présent règlement. L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au service des eaux de la commune toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification peut nécessiter qu'une demande d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques (Chapitre 11) soit effectuée auprès du service des eaux de la commune.

### 45.2 Prescriptions techniques applicables aux effluents assimilés domestiques

La Commune peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières portent sur les points suivants :

- **Nature des effluents admissibles:** Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions générales d'admissibilités que celles des eaux usées domestiques, définies à l'article 39. Elles doivent également respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

- **Installations de prétraitement:** Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet. La nature de ces ouvrages de prétraitement, ainsi que les modalités d'entretien correspondantes sont définies à l'article 51bis « installations de prétraitement » du présent règlement. Les établissements et activités suivants peuvent notamment nécessiter la mise en place des dispositifs de prétraitement, à savoir :

Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité : Séparateur à graisses, séparateur à fécule.

Piscines collectives ou bassin de natation : Déchloration

Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie : Dégrillage, séparateur à graisse

Cabinets dentaires : Récupérateur d'amalgames dentaires

### Prélèvement et contrôle des eaux usées assimilées domestiques :

Afin de vérifier la conformité des eaux usées assimilées domestiques et notamment le respect des seuils de rejets définis à l'article 39, le service des eaux de la commune pourra procéder à des contrôles des effluents tels que définis à l'article 35 du présent règlement.

**Article 46 : Détermination de la redevance et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC assimilés domestiques)**

La redevance assainissement est déterminée selon les conditions de l'article 27 du présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique tel que défini dans l'article 44 du présent règlement, sont également astreints par la Commune à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) « assimilés domestiques » pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cela regroupe :

- Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés;
- Les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte;
- Les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

Concernant les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il convient de préciser que la PFAC « assimilés domestiques » se substituent à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) pour les projets déposés à partir du 1er juillet 2012. La PRE continue de s'appliquer selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal de la Commune aux projets soumis à autorisation d'urbanisme déposés avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à compter de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires. Les montants et les modalités d'application de la PFAC « assimilés domestiques » sont déterminés par délibération du Conseil municipal de la Commune. Elle ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

Pour les constructions existantes procédant au raccordement au réseau public de collecte et disposant précédemment d'une installation d'assainissement non collectif, un abattement s'applique selon la conformité de ladite installation. Cet abattement est fixé par délibération du Conseil municipal de la Commune et est appliqué uniquement après qu'un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ait été réalisé. Si l'accès à l'installation n'est pas possible, aucun abattement ne pourra être appliqué.

**Chapitre 11 : Eaux usées autres que domestiques**

**Article 47 : Définition**

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service public distinctes des eaux usées assimilées domestiques telles que définies à l'article 44 du présent règlement. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

**Article 48 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Commune.

A compter de la date de réception de la demande, la Commune dispose de deux mois pour donner son avis. L'absence de réponse, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement et être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement;
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique;
- Ne pas nuire à la dévotion finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite la rétention à la source des micropolluants métalliques, organiques et des substances radioactives qui n'ont pas vocation à être traités en station d'épuration urbaine.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent adresser, au service des eaux de la commune, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, et à la suite d'un diagnostic réalisé par les services du service des eaux de la commune sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité des installations et des rejets, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Commune se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au service des eaux de la commune toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de rejet et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification peut nécessiter que l'autorisation soit actualisée auprès de la Commune. Le service des eaux de la commune assure un suivi et un contrôle de ces rejets.

**Article 49: Les autorisations de rejet autres que domestique**

Le tableau ci-après récapitule les modalités d'autorisation des rejets des effluents autres que domestiques. Selon les cas, il faut distinguer :

NATURE DES EFFLUENTS	TYPE DE RACCORDEMENT	TYPE D'AUTORISATION
Rejets de nature autres que domestiques (conformément aux normes définies aux articles 51 et 52)	Réseau d'eaux usées ou réseau unitaire	arrêté d'autorisation + convention spéciale de déversement
Rejets de même qualité que les eaux usées domestiques (conformément à l'article 39)	Réseau d'eaux usées ou réseau unitaire	arrêté d'autorisation + convention simple de déversement le cas échéant
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales (ou unitaire à titre dérogatoire)	arrêté d'autorisation + convention de déversement au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées à titre dérogatoire
Rejets temporaires d'eau de rabattement de nappe phréatique	Réseau d'eaux pluviales (ou unitaire à titre dérogatoire)	Convention autorisant le déversement temporaire

**Article 50 : Autorisation des rejets de même qualité que les eaux usées domestiques**

Les effluents autres que domestiques peuvent présenter des caractéristiques identiques à celles des eaux usées domestiques, telle que définies à l'article 39, tant en quantité qu'en terme de qualité.

Le raccordement de l'établissement industriel, artisanal, commercial ou de service public est alors subordonné à l'obtention d'un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant d'une convention simple de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée de cinq ans avec renouvellement express par période maximale de cinq ans. La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de l'autorisation. Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses des conditions d'admissibilité.

#### Article 51 : Arrêté d'autorisation des rejets de nature autres que domestiques

En dessus des seuils des eaux usées domestiques, tels que définis à l'article 39, les rejets d'eaux usées sont de nature autre que domestique.

Dans ce cas, les établissements « industriels », artisanaux, commerciaux ou de service public doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et d'une convention spéciale de déversement.

##### 51.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales et le cas échéant les conditions techniques d'admissibilité des effluents autres que domestiques. Il est délivré par la Commune après avis du service des eaux qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

##### 51.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans. La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de l'autorisation. Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses des conditions d'admissibilité.

##### 51.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 52 : Convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention peut préciser en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets.

Une campagne initiale de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet d'autorisation ou de convention. Cette campagne porte sur des paramètres classiques du rejet urbain (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité de l'établissement. Les paramètres à analyser sont définis par le service des eaux de la commune. La convention fixe les prescriptions financières applicables.

#### Article 53 : Caractéristiques techniques des raccordements des effluents autres que domestiques

Les établissements ayant des rejets autres que domestiques doivent être pourvus d'au moins deux raccordements distincts : un raccordement pour les eaux usées domestiques et un raccordement pour les eaux « industrielles ».

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième raccordement permet, le cas échéant, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur ;
- placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public ;

• facilement accessible, à toute heure, aux agents du service des eaux de la commune ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Commune.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

Notamment, à titre préventif, en cas de dysfonctionnement interne à l'établissement, en cas d'absence d'autorisation ou de non-respect des prescriptions du service des eaux de la commune, un dispositif d'obturation permettant d'empêcher le rejet de l'établissement au réseau public peut être placé sur le raccordement des eaux usées autres que domestiques, à l'initiative ou à la demande du service des eaux de la commune.

Il doit être accessible à tout moment aux agents du service des eaux de la commune ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Commune. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux, artisanaux ou de service public sont soumis aux règles établies au chapitre 8 du présent règlement. Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou de service public sont soumis aux règles établies au chapitre 9 du présent règlement.

#### Article 54 : Installations de prétraitement et/ou détoxification

Les rejets d'effluents non domestiques sont admis au réseau public sous réserve du respect a minima des valeurs limites en concentrations définies par l'arrêté ministériel relatif aux prélèvement et consommations d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation. Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter les obligations ci-dessus définies ainsi que d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur. La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont précisés dans les autorisations de déversement et définis conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement. Peuvent être exigés tous les dispositifs de prétraitement permettant de respecter les caractéristiques de rejet compatibles avec le réseau d'assainissement, notamment :

ETABLISSEMENTS	TYPES DE PRÉTRAITEMENT
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures classe 1
Rabotement de nappe	Bac dissolvant/décantoir
Blanchisserie	Neutrafaction, échangeur thermique
Traitement de surface	Traitement physico-chimique
Micro-électronique	Neutrafaction
Industrie chimique	Traitement physico-chimique
Industrie agro-alimentaire	Traitement biologique, évapococentration, méthanisation
Traitement des déchets	Traitement biologique, évapococentration, méthanisation
Industrie mécanique	Neutrafaction, traitement physico-chimique
Imprimerie / Laboratoires photographiques	Evapococentration, traitement physico-chimique
Effluents radioactifs (activités médicales, centres de recherche...)	Fosse de désactivation

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### Article 55 : Prélèvements et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service des eaux de la commune (conformément aux dispositions de l'article 35 du présent règlement), afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement en particulier aux articles 5 et 33, dans l'autorisation de rejet et dans la réglementation.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par la Commune ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires

d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

#### Article 56 : Détermination de la redevance

Conformément à la réglementation, tous les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou de service déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 4 du présent règlement. La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source. Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières définies à l'article 59 ci-après.

#### Article 57 : Participations financières

##### 57.1 Participation financière spéciale

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de nouveaux rejets est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation est notamment justifiée par l'économie faite d'un traitement complet des effluents par l'établissement. Les modalités d'application et le calcul de son montant sont fixés par délibération du Conseil municipal de la Commune.

##### 57.2 Redevance assainissement

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

La convention spéciale de déversement définit les modalités de calcul et de paiement de la redevance assainissement. Cette redevance assainissement est composée d'une part fixe « autre que domestique » et d'une part proportionnelle dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La part proportionnelle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source ou le cas échéant, sur le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré par débitmètre, multiplié par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet, le coefficient de dégressivité provisoire, le coefficient de pollution et le coefficient de conformité. Dans le cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par le service des eaux de la commune et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- dispositif de comptage hors service ;
- absence de transmission des relevés.

En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par le service des eaux de la commune.

**Coefficient de rejet :** L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement. Les modalités de calcul du coefficient de rejet sont fixées par délibération du Conseil de communauté.

**Coefficient de pollution :** Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement

spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet. Les modalités de calcul du coefficient de pollution sont fixées par délibération du Conseil municipal.

## Partie 3 : Manquement au règlement et dispositions d'application

### Chapitre 12 : Manquement au règlement

#### Article 58 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le Maire ou l'un de ses adjoints. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 59 : Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service des eaux de la commune, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si ce litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Maire de la commune de Volvic. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### Article 60 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

##### 60.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et des préjudices subis par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mises à la charge du contrevenant.

Le service des eaux pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

##### 60.2 Sanctions financières

Conformément à l'article L 1337-2 du code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autre que domestiques dans le réseau public de collecte sans l'autorisation prévue à l'article 34 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du présent règlement une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 28).

### Chapitre 13 : Dispositions d'applications

#### Article 61 Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur.

#### **Article 62 Modification du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accuser de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement par la Mairie de Volvic sont adoptées selon la même procédure que celles suivies dans l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du code général des collectivités territoriales du code de la santé public, du code de l'environnement sont applicables sans délai.

#### **Article 63 Clauses d'exécution**

Monsieur le Maire, les agents du service des eaux ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés de l'application du présent règlement.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 103/2015

L'an deux mil quinze le neuf septembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Volvic sous la présidence de M. Mohand HAMOUMOU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 septembre 2015.

Nombre de  
conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 25

**Étaient présents :** M. Mohand HAMOUMOU – Mme Nicole LAURENT – M. Jean-Pierre PEYRIN – M. Jean-Christophe GIGAULT - M. Gilbert MÉNARD – M. Florent LOUSTALET – M. Jean-Baptiste M'BOUNGOU – Mme Bernadette GRELIER – M. Daniel BAPTISTE – Mme Fanny ANNEZO – M. Jean-Yves SUDRE – Mme Denise AMBLARD – M. Joël AMORIM – Mme Martine MALLET – M. Okan YALCIN – M. Laurent PÈNEVÈRE – M. Louis-Paul COLDREY – Mme Morgane GENEIX – M. Jérôme LECHIPRE – Mme Françoise RIGOLET.

**Étaient représentés :**

Mme Christine DIEUX par M. Mohand HAMOUMOU,  
Mme Nadège BROSSAUD-LEROY par Mme Nicole LAURENT,  
Mme Marie-Aude JACQUES par M. Jean-Pierre PEYRIN,  
Mme Isabelle DOMINGUES par Mme Denise AMBLARD,  
M. Eric AGBESSI par Mme Françoise RIGOLET.

**Étaient excusés :** M. Gilles BRUNEL – M. Hervé POGHEON.

M. Okan YALCIN est désigné secrétaire de séance.

**OBJET :**

**EAU-ASSAINISSEMENT**

**Commune de Volvic – Règlement  
du service de l'Assainissement**

M. Jean-Yves SUDRE, Conseiller Délégué en charge de l'Eau et de l'Assainissement, expose à l'Assemblée que selon l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, établissent, pour le service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Conseil Municipal, M. Jean-Yves SUDRE entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le règlement du service de l'assainissement de la commune de Volvic tel que présenté en annexe.

Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture

le : 22/10/2015

Publié ou notifié

Le : 22/10/2015

Le Maire,  
Mohand HAMOUMOU

Fait et délibéré en Mairie de Volvic le jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

Le Maire,  
Mohand HAMOUMOU